

# AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

## Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Élémentaire TSA dans le département des Hautes-Pyrénées

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 7 juillet 2025

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

### **2 – Objet de l'appel à candidatures**

La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°4 « Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », de poursuivre le déploiement des unités d'enseignement en élémentaire autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création de d'une unité d'enseignement en classe élémentaire, accueillant des enfants de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), pour la rentrée scolaire 2025.

Ces unités concernent des enfants avec un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêts. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine reste insuffisant.

Ces unités ont pour objectif de permettre une scolarité de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels mobilisés auprès de ces élèves.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA et justifier d'une connaissance du secteur et de liens préalables avec des établissements scolaires présents sur cette zone d'intervention.

Cette unité devra obligatoirement être portée par un établissement ou un service disposant d'une autorisation de fonctionnement en service conformément au décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap.

Enfin, les locaux devront se situer au sein d'une école élémentaire désignée par la Direction Académique des Services de l'éducation nationale de la commune de Séméac, et en complémentarité des autres dispositifs de scolarisation pré-existants du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire des Hautes-Pyrénées.

### **3 – Cahier des charges et demande d'informations complémentaires**

Le cahier des charges de l'appel à candidatures se rapporte à l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme<sup>1</sup> et fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception cachet de la poste faisant foi ou par courriel à l'adresse suivante : [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) et [ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr) au **plus tard pour le lundi 7 juillet 2025.**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier".

Il devra être adressé à :

La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye

10 rue de l'Amiral Courbet

CS 11336

65013 TARBES Cedex 9

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

---

<sup>1</sup> Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

## **6 – Composition du dossier**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement ;
  - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 21 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER